

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.339 du 1er décembre 1998

A. 75.339/XI-2852

En cause :XXX,
ayant élu domicile
rue XXX
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1997 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 16 juin 1997;

Vu la demande introduite le même jour, par le même
requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est marié et père de six enfants. Il est arrivé en Belgique le 12 décembre 1990 et s'est déclaré réfugié le 14 décembre 1990. L'épouse du requérant se trouvait déjà en Belgique à l'arrivée de son mari et s'était elle-même déclarée réfugiée le 25 avril 1990.

2. Le requérant est entendu par les services de l'Office des étrangers le 18 janvier 1991 et, le 10 avril 1991, sa demande est déclarée recevable.

3. Après avoir entendu le requérant et son épouse le 25 octobre 1991, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rend, le 21 novembre 1991, deux décisions de refus de la qualité de réfugié.

4. Ces décisions font l'objet d'un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfu-

giés qui rend, le 27 janvier 1992, deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiés. La demande de suspension et le recours en annulation des intéressés ont été rejetés par des arrêts n/ 40.983 du 10 novembre 1992 et n/ 42.549 du 3 avril 1993.

5. Selon l'Office des étrangers, le requérant aurait introduit une seconde demande d'asile qui s'est soldée, le 14 juin 1994, par une décision de refus de prise en considération de la déclaration de réfugié.

6. Le 10 juin 1996, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'asile, en faisant valoir des éléments nouveaux à l'appui de leur demande. Le 16 juillet 1996, l'Office des étrangers prend deux décisions de refus de séjour, contre lesquelles des recours urgents sont introduits auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

7. Le 13 mai 1997, le requérant et son épouse sont entendus par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le 16 juin 1997, le Commissaire général prend une décision confirmant le refus de séjour à l'égard du requérant, motivée comme suit :

"L'intéressé a été entendu le 14 mai 1997 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Thomas DESCAMPS.

L'intéressé a introduit sa première demande le 14 décembre 1990 clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général le 21 novembre 1991 et confirmée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés le 27 janvier 1992. Il a ensuite introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat qui a été rejeté le 3 avril 1993. Selon l'Office des étrangers, il a introduit une deuxième demande le 14 juin 1994 pour laquelle

une annexe 13quater lui a été notifiée le 6 juillet 1994 (refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié).

Il introduit une nouvelle demande d'asile le 10 juin 1996 pour laquelle l'Office des étrangers lui délivre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 16 juillet 1996. Dès lors, il introduit un recours urgent au Commissariat général le 15 octobre 1996.

Or, force est de constater que les récits fournis par l'intéressé et son épouse relatant les éléments nouveaux sur lesquels il fonde cette nouvelle demande, recèlent de nombreuses incohérences et contradictions qui empêchent d'y ajouter foi et par là même, à leur crainte de persécution.

En effet, il explique que son épouse aurait reçu soit un appel téléphonique en 1994 (version donnée à l'Office des étrangers), soit deux appels téléphoniques au début de l'année 1996 (version donnée au Commissariat général).

En outre, son épouse mentionne toujours deux appels téléphoniques mais situés soit en 1995 (version donnée à l'Office des étrangers) soit un appel au début de l'année 1996 et un autre à la fin de l'année 1996, versions contradictoires s'il en est.

De surcroît, s'ils expliquent qu'un de leur fils aurait été vivre en Angola après leur départ et aurait disparu il y a peu de temps suite à son retour en République Démocratique du Congo (ex-Zaïre), elle explique avoir obtenu ces informations notamment grâce à une amie résidant à Kinshasa, se prénommant XXX mais que son époux ne connaît pas; or lors de ses déclarations du Commissariat général, lui explique connaître cette dame "XXX" qui serait une amie commune à tous deux.

De plus, si elle explique que son fils serait allé en Angola afin d'y faire des études; lui explique que son fils aurait seulement fui son pays pour l'Angola et n'y aurait pas eu d'activité particulière.

Dès lors, si son affiliation à l'ACAT (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) et à l'UDPS (Union pour le Développement et le Progrès Social) ne sont pas mises en cause, celles-ci ne peuvent, à elles seules et vu les incohérences relevées ci-dessus permettre de croire à la réalité d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ce d'autant que le régime mobutiste, source principale des craintes encourues par l'intéressé, a été renversé par l'arrivée des forces de l'armée de Monsieur Laurent DESIRE KABILA dans la capitale de Kinshasa. Il n'existe dès lors, vu ce changement fondamental en République Démocratique du Congo, (ex-

Zaire), plus de fondement d'une crainte réelle et fondée de persécution dans le chef de l'intéressé. De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 juillet 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Cette décision, notifiée au requérant le 16 juin 1997, constitue l'acte attaqué. L'épouse du requérant s'est également vu notifié une décision semblable mais ne semble pas avoir introduit de recours au Conseil d'Etat contre celle-ci.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans la motivation, de la motivation insuffisante ou stéréotypée, en ce que, première branche, le Commissaire général n'a pas pris en compte tous les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile, en ce que, deuxième branche, la contradiction relative aux appels téléphoniques ne concerne que les dates et non le contenu des appels, en ce que, troisième branche, la contradiction relative à "XXX" peut s'expliquer par le fait que l'épouse du requérant connaissait mieux cette dame que son mari et qu'il s'agit, de plus, d'un point de détail, en ce que, quatrième branche, lorsque le requérant dit que son fils n'a pas d'activité en Angola, il parle d'activités politiques, et en ce que, cinquième branche,

le changement politique fondamental au Congo invoqué par la partie adverse ne se vérifie pas à la lecture de la presse récente et qu'il est donc un peu rapide de prétendre que la démocratie s'est installée au Congo;

Considérant, sur la première branche, que la décision attaquée est adéquatement motivée dès lors qu'elle indique les motifs de fait qui suffisent à la justifier, sans qu'il soit besoin de rencontrer tous les éléments de fait invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'en cette branche, le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant, quant aux deuxième, troisième et quatrième branches, que les différentes contradictions et incohérences relevées entre les récits successifs du requérant et de son épouse sont établies à la lecture du dossier administratif et que les tentatives d'explication fournies par le requérant ne sont pas de nature à les justifier; que ces trois branches du moyen ne sont manifestement pas fondées;

Considérant, sur la cinquième branche, que compte tenu des éléments fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande, la partie adverse a pu considérer, sans violer son obligation de motivation formelle ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le régime de Monsieur Mobutu était la source principale des craintes invoquées par le requérant et qu'il y avait précisément eu un changement fondamental, à savoir le renversement de ce régime; que la décision attaquée n'affirme nullement que la démocratie se serait installée au Congo; qu'en cette branche, le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le moyen unique n'étant fondé en aucune de ses branches, le recours en annulation doit être rejeté; que la demande de suspension doit suivre le même

sort, étant dirigée contre un acte qui n'est plus susceptible d'être annulé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.